

Le droit d'accès à la nature en Europe du Nord :  
une particularité juridique qui construit l'espace contractuel

Mots-clés : Europe du Nord, droit d'accès à la nature, espaces naturels, espace contractuel, usage public, propriété privée, universalité, capital environnemental

En 2010, Stockholm fut la première « Capitale verte de l'Europe », désignée par la Commission européenne en reconnaissance des performances environnementales de la métropole suédoise et pour encourager d'autres villes européennes à s'inspirer de son modèle d'urbanisme aux objectifs environnementaux ambitieux. En 2014, Copenhague reçut ce prix pour des raisons similaires. Ainsi, l'Europe du Nord est souvent mise en avant pour son « modèle » environnemental. Ce dernier fait écho à un système social et politique où, malgré quelques défis auxquels doivent faire face les États-providences fenno-scandinaves, l'universalité effective est au cœur des préoccupations.

L'environnement ne fait pas exception à une telle universalité, qui n'est pas l'apanage de la protection sociale nordique. Pour que chaque citoyen puisse bénéficier dans les faits des espaces naturels, les différents États nordiques (Norvège, Suède, Danemark, Finlande) possèdent un « droit d'accès à la nature » qui garantit à chacun la possibilité de les parcourir indépendamment de leur statut public ou privé et, ainsi, de profiter de l'ensemble des services environnementaux et ressources naturelles. Initialement, il s'agit d'un droit coutumier établi par des sociétés rurales dans des pays peu densément peuplés et assez marginalisés. Aujourd'hui, ce droit d'accès à la nature a évolué tant dans sa dimension juridique que dans les usages qu'il permet. Par exemple, il a été constitutionnalisé en Suède en 1994 pour affirmer l'universalité de la nature et pour en garantir l'accessibilité. Toutefois, dans un contexte de mondialisation et d'intensification des mobilités, le développement touristique dans ces pays nordiques modifie en profondeur les usages de ce droit de libre accès.

Nous proposons d'étudier ce droit nordique d'accès à la nature au prisme de la notion de capital environnemental. Cette dernière offre une grille d'analyse pertinente pour saisir les fondements de ce droit (la conception de l'environnement comme un bien commun), les pratiques actuelles (activités récréatives et touristiques, cueillette à des fins commerciales) et les représentations (proximité de la nature, liberté) qui en relèvent, dans un contexte de forte urbanisation des sociétés nordiques. En effet, les principes sur lesquels repose ce droit de libre accès en font en soi un capital environnemental, c'est-à-dire un investissement dans des valeurs sociétales, éthiques et politiques attachées à une réalité biophysique. Pourtant, le recours à cette spécificité juridique comme argument d'attractivité touristique (Kaltenborn *et al.*, 2001) fait aussi glisser l'investissement dans ce capital environnemental vers la dimension économique.

Ce droit hybride qui permet l'usage public des propriétés privées (von Plauen, 2005) nuance fortement la conception duale, simpliste mais encore très fréquente, entre espace privé et espace public. Le droit d'accès à la nature exclut cependant les jardins privatifs, mais chaque acteur n'a pas la même conception du « privatif » ; l'interprétation et l'usage de ce droit peuvent donc s'avérer potentiellement délicats et conflictuels.

Dans la diversité des déclinaisons nationales de ce droit d'accès à la nature, notamment au Danemark (Højring, 2002), et des appropriations dont il fait l'objet, la contractualité sur laquelle il repose apparaît comme le dénominateur commun entre les usagers, les propriétaires et les États. En observant cette particularité juridique avec le regard du géographe, il semble donc opportun de mobiliser la notion d'espace contractuel pour mieux comprendre l'acceptation d'une telle législation et ses formes d'appropriation.

En définissant les espaces naturels comme un capital environnemental spatialement et socialement universel, le droit d'accès à la nature permet de limiter les phénomènes de domination et d'inégalité d'accès vis-à-vis de ces espaces naturels. Ainsi, il pose d'abord un contrat spatial théorique entre l'environnement, qui est un bien commun de la société, et les citoyens, qui peuvent aspirer à bénéficier en tout lieu de cet environnement. Il implique aussi un contrat spatial pratique, plus ou moins tacite et partagé, entre acteurs (citoyens, usagers locaux, touristes, propriétaires) qui ont parfois une appréhension différenciée du droit d'accès à la nature.

Entre ces deux contrats s'opère un jeu d'échelles crucial entre l'universalité des valeurs environnementales définie au niveau national et sociétal, et l'accessibilité à des propriétés privées locales et individuelles en vertu du droit commun d'accès à la nature.

#### Bibliographie :

Højring K., 2002, « The right to roam the countryside—law and reality concerning public access to the landscape in Denmark », *Landscape and Urban Planning*, vol. 59, pp. 29-41

Kaltenborn B., Haaland H., Sandell K., 2001, « The Public Right of Access - Some Challenges to Sustainable Tourism Development in Scandinavia », *Journal of Sustainable Tourism*, vol. 9, n° 5, pp. 417-433.

Plauen F. von, 2005, « L'allemansrätt ou une conception particulière du droit de propriété en droit suédois », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 57, n° 4, pp. 921-941.

**Camille Girault**

Agrégé de géographie, doctorant

Laboratoire EDYTEM - UMR 5204

CNRS-Université de Savoie

Pôle Montagne - Université de Savoie

73 376 Le Bourget-du-Lac Cedex

[Camille.Girault@univ-savoie.fr](mailto:Camille.Girault@univ-savoie.fr)